Dénomination du produit :

Delubac Ethique Actions (le « Fonds »)

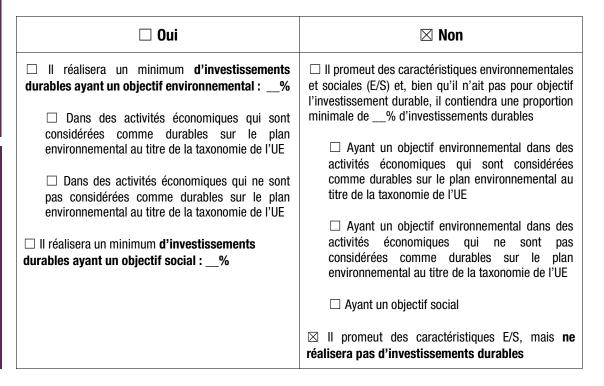
Identifiant d'entité juridique : 969500K1WMT53Z1I2024

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.





Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales du fonds se matérialise par l'application de la Doctrine Sociale de l'Eglise dans le processus d'investissement.

Celui-ci intègre les Principes de la DSE :

- 1. Respect des Droits de l'Homme, de la vie et promotion de la paix,
- 2. Respect des Droits fondamentaux du travail,
- 3. Développement du progrès social et de l'emploi,
- 4. Préservation de l'environnement,
- 5. Respect des règles de fonctionnement du marché,
- 6. Respect des règles de gouvernance.

Ces principes sont traduits en critères d'investissement et déclinés en critères d'exclusion et de sélection positive, basée sur la notation ESG produite par Sustainalytics.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques
appirent particles qui accident produit financier ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit

financier sont atteintes.

environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La mesure des caractéristiques sociales et environnementales du fonds se matérialise par une évaluation ESG des émetteurs faisant partie du portefeuille sous le prisme de la méthodologie Sustainalytics Les indicateurs suivants sont utilisés dans l'analyse extra-financière des participations :

- **Indicateurs environnementaux** : existence d'un système de management environnemental, existence d'une politique environnementale, émissions de gaz à effet de serre.
- **Indicateurs sociaux** : existence d'une politique d'inclusion et de diversité, taux de formation des salariés, respect des droits humains dans la chaîne des fournisseurs.
- **Indicateurs de gouvernance** : existence d'un code de conduite, féminisation des instances de gouvernance, existence d'une politique de lutte contre le blanchiment d'argent.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables mais il n'est pas exclu qu'une part de l'actif net du produit financier entre dans la définition de l'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas vocation à poursuivre un objectif d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La prise en compte de l'ensemble des PAI obligatoires est réalisée au niveau de la société de gestion au travers de la politique d'exclusion. Celle-ci couvre notamment les incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes :

- Au niveau des exclusions normatives pour s'assurer que les investissements ne portent pas atteinte aux droits de l'homme: exclusion des entreprises impliquées dans des violations des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies, des conventions cadres de l'OIT et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Au niveau des exclusions sectorielles pour s'assurer que les investissements ne seront pas liés à des activités qui ont un impact néfaste important sur l'environnement : exclusion des secteurs liés au charbon.
- Au niveau du suivi des controverses : exclusion des entreprises impliquées dans des controverses de niveau 4 et 5 selon Sustainalytics (échelle allant de 0 à 5, 5 étant le niveau le plus grave).
- Au niveau de l'analyse ESG, qui permet d'investir uniquement dans les entreprises conscientes de leurs impacts et engagées dans un processus de maitrise de ces impacts.
 - Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Au niveau de la société de gestion Delubac Asset Management, la politique d'exclusion couvre les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, notamment au niveau des exclusions normatives pour s'assurer que les investissements ne portent pas atteinte aux droits de l'homme. Delubac AM exclue les entreprises impliquées dans des violations des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies, des conventions cadres de l'OIT et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 $\boxtimes 0$ ui

□Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment DELUBAC ETHIQUE Actions a pour objectif d'obtenir une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de l'indice Euro Stoxx Net Return sur la durée de placement recommandée de 5 ans en intégrant dans sa gestion de façon systématique une approche dite ISR (Investissement Socialement Responsable).

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par

ce produit financier?

A partir de l'univers des sociétés de l'indice Bloomberg Europe DM Large Mid Small (ticker : EDMLS) comprenant environ 1200 sociétés, l'équipe de gestion sélectionne les investissements en suivant une approche en 3 étapes :

i. Politique d'exclusion DAM

Le compartiment applique la politique d'exclusion de Delubac AM qui a pour objectif d'exclure de l'univers d'investissement certaines entreprises du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation et non-conformité aux standards internationaux.

Delubac AM exclu de ses investissements :

- Les entreprises et émetteurs impliqués dans les violations des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies, des conventions cadres de l'OIT, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les entreprises impliquées dans la production d'armes controversées telles que les armes à sous munition, les mines anti-personnel, les armes bactériologiques, les armes chimiques, les lasers aveuglants.
- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir de l'exploitation du charbon à travers l'extraction, la vente d'électricité, la capacité de production liées au charbon, ou bien par le biais d'une détention actionnariale significative d'une entreprise impliquée dans l'exploitation du charbon
- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir de la production du tabac ou qui détiennent une part significative du capital d'une entreprise impliquée dans le tabac.
- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir des jeux d'argent
- Les entreprises qui font l'objet d'une controverse de niveau 5 selon la méthodologie Sustainalytics (échelle de 0 à 5, 5 étant la plus grave)
- Les entreprises dont l'ESG Risk Score est supérieur à 40/100 selon la méthodologie Sustainalytics (échelle de 0 à 100, 100 étant le pire score ESG)
 - ii. Filtre d'exclusion spécifique au compartiment

Le compartiment applique une politique d'exclusion supplémentaire, qui vise à réduire l'univers des entreprises dont l'activité est en incohérence avec les principes de la Doctrine Sociale de l'Eglise. Seront exclus :

- Les entreprises générant plus de 5% de leurs revenus à partir de l'exploitation du charbon à travers l'extraction, la vente d'électricité, la capacité de production liées au charbon, ou bien par le biais d'une détention actionnariale significative d'une entreprise impliquée dans l'exploitation du charbon
- les entreprises impliquées dans la vente de toute arme controversée, y compris les armes nucléaires,
- les entreprises impliquées dans l'armement, dès lors qu'il représente plus de 5% du CA,
- Les entreprises générant plus de 5% de leurs revenus à partir de la production du tabac ou de cannabis ou qui détiennent une part significative du capital d'une entreprise impliquée dans le tabac ou le cannabis.
- les entreprises générant plus de 5% de leurs revenus à partir des jeux d'argent
- les émetteurs impliquées dans la production, les produits ou services liés ou bien la distribution d'alcool, dès lors que ces activités représentent plus de 5% du CA
- les émetteurs impliqués dans la production de pesticides dès lors que le CA lié représente plus de 5% ou bien que la distribution représente plus de 5% du CA
- les émetteurs impliqués dans la production d'OGM dès lors que le CA lié représente plus de 5%
- les émetteurs impliquées dans les activités liées aux produits abortifs ou contraceptifs ou les activités liées à la recherche sur les cellules souches embryonnaires
- les émetteurs impliqués dans les activités liées à la production ou la distribution de produits à caractère pornographique, dès lors que cela représente plus de 5% du CA
- les émetteurs qui font l'objet d'une controverse de niveau 4 ou 5 selon Sustainalytics (échelle e 0 à 5, 5 étant le niveau de controverse le plus grave)
 - iii. Filtre quantitatif ESG

Ce filtre supplémentaire est basé sur la méthodologie de notation Sustainalytics et a pour but d'écarter les entreprises les moins bien notées d'un point de vue ESG (démarche de « best-in-universe »). Les évaluations de risque ESG produites par Sustainalytics intègrent deux dimensions principales pour évaluer l'ampleur du risque ESG non géré auquel une entreprise est exposée : l'exposition aux risques et la gestion des risques. Pour chaque émetteur, le risque non géré est mesuré en évaluant un ensemble spécifique d'indicateurs ESG matériels en fonction des deux critères d'exposition et de gestion des risques. Le risque non géré résultant pour chaque indicateur est ensuite additionné pour obtenir un score qui représente le risque ESG global de

l'entreprise. A titre d'exemple, les indicateurs suivants sont utilisés dans l'analyse extra-financière des participations :

- Indicateurs environnementaux : existence d'un système de management environnemental, existence d'une politique environnementale, émissions de gaz à effet de serre.
- Indicateurs sociaux : existence d'une politique d'inclusion et de diversité, taux de formation des salariés, respect des droits humains dans la chaîne des fournisseurs.
- Indicateurs de gouvernance : existence d'un code de conduite, féminisation des instances de gouvernance, existence d'une politique de lutte contre le blanchiment d'argent.

Les entreprises dont l'ESG Risk Score produit par Sustainalytics dépasse 30/100 sont exclues de l'univers investissable. La notation 30/100 a été choisie pour refléter l'échelle de risque Sustainalytics qui borne (pivot entre la note « risque moyen » et la note « risque élevé »). Toutefois les notes Sustainalytics des émetteurs ont tendance à s'améliorer, c'est pourquoi la note maximum pour déterminer l'univers investissable pourra légèrement évoluer et être inférieure à 30 afin de garantir un taux d'exclusion ESG minimum de 20%.

L'univers investissable est revu à minima chaque trimestre.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

L'univers investissable ainsi établi offre un taux de sélectivité d'au moins 20%.

Les notes Sustainalytics des émetteurs ont tendance à s'améliorer, c'est pourquoi la note maximum pour déterminer l'univers investissable pourra légèrement évoluer et être inférieure à 30 afin de garantir un taux d'exclusion ESG minimum de 20%.

Le fonds vise à avoir un taux de couverture supérieur à 90% d'émetteurs promouvant des caractéristiques environnementales et sociales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La notation prend notamment en compte des critères de Gouvernance.

Indicateurs de gouvernance : existence d'un code de conduite, féminisation des instances de gouvernance, existence d'une politique de lutte contre le blanchiment d'argent



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds est investi sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne pour une proportion qui pourra varier entre 60 et 100 % de son actif net.

Le Fonds n'est pas un fonds sectoriel, il peut investir sur tous les secteurs économiques et tout type de capitalisation. La part des petites et moyennes capitalisations boursières— capitalisations inférieures à 500 Millions € sera limitée à 20% de l'actif net).

Le Fonds pourra détenir entre 0 et 40 % de son actif en instrument du marché monétaire à court terme du type Bons du Trésor, Titres de créances négociables ou T Bills à taux fixes et/ou variables à l'intérieur d'un univers « Investment Grade » et libellés en euro et/ou en autres devises des pays de l'Union européenne.

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'organismes de placement collectifs ou Fonds d'investissement, dont des fonds indiciels (ETF), suivants :

- OPCVM de droit français ou étranger,
- FIA de droit français ou de fonds d'investissement de droit étranger européen ou non respectant les critères fixés par l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPC respectent les critères d'éligibilité fixés par le règlement général de l'AMF et pourront le cas échéant, être gérés par la Société de Gestion ou une société liée. Ils seront utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la diversification du Fonds.

La SGP se réservant le droit d'investir dans des OPC d'autres SGP, il pourra exister une certaine incohérence entre les stratégies ISR/ESG des fonds sous-jacents (approches, critères, contraintes...). Certaines approches de prise en compte de critères de sélection extra-financiers pouvant être différents (pex: critères, analyses, pondérations ou objectifs mesurables différents), la stratégie ISR du fonds pourrait ne pas être parfaitement harmonisée.

Dans le cadre du respect des critères ESG issus de la position AMF 2020-03 pour une communication centrale, la société de gestion s'attachera à vérifier l'éligibilité des OPC au regard de ces dits critères : les fonds sélectionnés auront ainsi une politique suffisamment engageant au regard du droit Français :

- -Soit sélection de fonds ayant le label ISR,
- -Soit la contrainte du respect du caractère significativement engageante de la position AMF 2020-03.

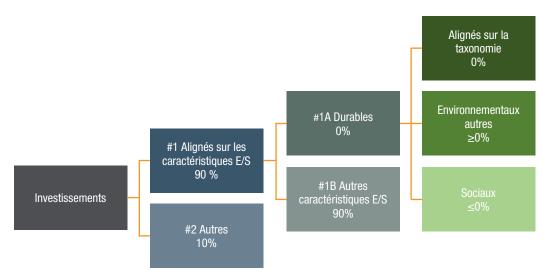
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- Du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- Des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- Des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables;
- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture du risque n'a pas d'impact négatif sur les caractéristiques ESG promues par le fonds. Le fonds n'a pas de position courte ou d'instruments dérivés complexes qui pourraient avoir un impact sur les caractéristiques ESG promues.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sontils alignés sur la taxonomie de l'UE¹ ?

Le fonds n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif environnemental

Le produit financier investit-il dans les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire, qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹?

□ Oui		⊠ Nor
	☐ Dans le gaz fossile	
	☐ Dans l'énergie nucléaire	

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport

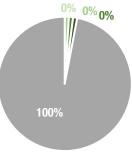
Delubac Ethique Actions Annexe SFDR – Article 8 24/03/2025

5

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

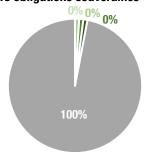
à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux (hors OPC, hors cash)

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0% de l'actif net.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds n'investit pas dans des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les instruments inclus dans cette catégorie n'ont pas de garantie environnementale ou sociale minimale.



L'indice de référence désigné ne tient pas en compte les caractéristiques environnementales et sociales.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Néant.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Néant.

> En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Néant.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

> Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Néant.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Il est possible de trouver plus d'informations sur le site internet de la société de gestion au lien suivant : https://www.delubac-am.fr